

Direction générale des affaires  
institutionnelles et des communes  
(DGAIC)  
Place du Château 1,  
1014 Lausanne

## Consultation concernant le projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire

### *Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud*

---

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la détermination du PLR Vaud sur le projet mis en consultation cité en titre.

### **I. Remarques générales**

Le PLR Vaud salue ce projet de loi. La Suisse est en retard en termes de communication électronique, en particulier dans le domaine judiciaire. Ce projet, perfectible, devrait toutefois permettre d'aller de l'avant.

### **II. Prise de position relative à la répartition des compétences entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral**

La répartition des compétences prévue dans l'avant-projet est axée sur l'administration fédérale, alors que le projet de loi a pour objet la procédure judiciaire. Cela paraît problématique.

Dans la lettre d'accompagnement à la consultation, l'Office fédéral de la justice admet que le droit constitutionnel permet d'attribuer la compétence en matière de dispositions d'exécution au Tribunal fédéral. En effet, la compétence du Tribunal fédéral de légiférer par voie d'ordonnance est possible constitutionnellement et n'a rien d'exceptionnel. On peut citer à titre d'exemples les ordonnances sur l'organisation de l'activité judiciaire et l'administration autonome ou sur la communication électronique. Toutes ces compétences d'exécution réglementaires du Tribunal fédéral se rapportent à juste titre aux affaires de la justice.

Le projet Justitia 4.0 ne concerne pour l'essentiel que les procédures judiciaires et les procédures des autorités de poursuite pénale. Justitia 4.0 est un projet concernant la justice ayant pour particularité que les ministères publics, dont le rattachement aux pouvoirs de l'État est réglementé de manière très différente dans la Confédération et dans les cantons, se sont associés aux tribunaux. Puisque le projet en consultation est une loi qui s'adresse aux autorités judiciaires, il paraît judicieux de donner la compétence d'édicter les dispositions d'exécution au Tribunal fédéral. La communication entre les tribunaux cantonaux

et les tribunaux de la Confédération, ainsi que celle entre les tribunaux et les parties, ne devrait pas dépendre de réglementations édictées par le pouvoir exécutif. Avec la digitalisation de la justice, l'informatique dépasse le cadre d'un outil purement technique et devient de plus en plus un élément indissociable de l'activité jurisprudentielle et de la procédure judiciaire, raison pour laquelle l'informatique doit relever de l'autonomie administrative constitutionnelle et légale des tribunaux.

Les arguments qui figurent dans la lettre accompagnant la consultation ne sont pas convaincants. Les exigences requises en matière de traitement numérique des procédures judiciaires sont mieux connues par les tribunaux que par l'administration fédérale. En outre, le Tribunal fédéral consultera naturellement également les cantons avant d'édicter les dispositions d'exécution.

### **III. Remarques chapitre par chapitre**

Art. 4 Le fait que la Confédération puisse prendre le contrôle de la plateforme si l'accord d'un seul canton manque n'est pas cohérent avec l'art. 3 al.3 qui prévoit que la corporation peut fonctionner avec l'accord de 18 cantons et de la Confédération. Cette dernière règle devrait aussi prévaloir ici.

Art. 8 al. 2 let. b : Le représentant du canton à l'assemblée devrait être issu du Pouvoir judiciaire.

Art. 9 al. 2 let. b : Il convient de prévoir ici, comme représentants des cantons, qu'au moins l'une des personnes soit issue du Pouvoir judiciaire.

Art. 18 al. 3 : Cette compétence doit appartenir à la corporation elle-même. En effet, l'art. 3 prévoit qu'il appartient à la corporation d'exploiter la plateforme.

Art. 20 al. 3 : Même remarque qu'ad art. 18 al.3.

Art. 21 al. 9 : Même remarque qu'ad art. 18 al.3.

Art. 25 : Cette disposition ne distingue pas délais de procédure, qui peuvent être prolongés, et délais matériels, qui ne peuvent en principe pas être prolongés. Cette question doit être traitée de manière spécifique.

Art. 27 al. 3 : Même remarque d'ad art. 18 al.3

Art. 28 al. 4 : Même remarque d'ad art. 18 al.3.

Art. 31 al. 2 : Même remarque d'ad art. 18 al.3.

Art. 31 al. 3 : Comme à l'art.4, c'est de 18 cantons dont il faut parler et non de 26.

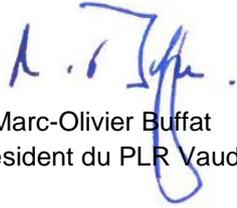
Art. 33 : Cette compétence doit appartenir au Tribunal fédéral en application du principe de l'autonomie du Pouvoir judiciaire. Il est ici renvoyé à ce qui a été exposé sous chiffre II ci-dessus.

### **IV. Quid des dispositions transitoires ?**

Des dispositions transitoires doivent être prévues, notamment s'agissant de l'obligation pour les professionnels d'utiliser la plateforme. Un délai d'adaptation doit être prévu.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Lausanne, le 11 janvier 2021



Marc-Olivier Buffat  
Président du PLR Vaud



Candice d'Anselme  
Secrétaire générale ad interim du PLR Vaud